



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

**1392<sup>c</sup>** SÉANCE : 19 FÉVRIER 1968

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1392) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2) .....	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE

Tenue à New York, le lundi 19 février 1968, à 16 heures.

*Président* : M. Miguel SOLANO LOPEZ (Paraguay).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1392)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du

Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie et de la Zambie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. O. Eralp (Turquie), M. J. Piñera (Chili), M. H. R. Abdulgani (Indonésie), M. Z. Jazić (Yougoslavie), M. M. O. Ihonde (Nigéria), M. M. A. El Kony (République arabe unie) et M. I. R. B. Manda (Zambie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.*

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu une lettre [S/8422], en date du 15 février, du représentant de la Colombie, qui demande à être autorisé à prendre part, sans droit de vote, à la discussion. S'il n'y a pas d'objection, je vais inviter le représentant de la Colombie à prendre place près de la table du Conseil.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sur l'invitation du Président, M. P. Olarte (Colombie) occupe le siège qui lui a été réservé.*

3. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le représentant du Brésil, à qui je donne la parole.

4. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de vous dire combien la délégation brésilienne est

heureuse de vous voir assumer les responsabilités qui s'attachent à la présidence du Conseil de sécurité. Votre expérience et votre sagesse nous garantissent que, guidé par vous, le Conseil saura procéder efficacement à l'examen des questions dont nous sommes saisis. Ma délégation se félicite vivement de vous voir représenter ici un pays d'Amérique latine auquel le Brésil est lié par des attaches particulièrement étroites et par une commune aspiration à la paix et au progrès. Je voudrais par la même occasion dire à l'ambassadeur du Pakistan, M. Shahi, combien ma délégation a apprécié l'autorité avec laquelle il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois de janvier.

5. Le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui de la question du procès illégal de 34 Sud-Ouest Africains et de la sentence prononcée contre 33 d'entre eux, au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil. Ma délégation est reconnaissante aux 11 membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain d'avoir demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner cette affaire.

6. Il y a trois semaines seulement, lorsqu'il a appris que les Sud-Ouest Africains allaient être mis en jugement, le Conseil de sécurité s'est réuni [1387<sup>ème</sup> séance] pour examiner le problème, et il a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) qui condamnait "le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale" et qui demandait au gouvernement de Pretoria "d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain". Par la même résolution, le Conseil a décidé "de demeurer activement saisi de la question". A cette occasion, la délégation brésilienne a exprimé sa profonde inquiétude pour le sort des détenus et appuyé avec force la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

7. Aujourd'hui, le Conseil se trouve devant le fait que le Gouvernement sud-africain, s'engageant dans une voie dangereuse et faisant fi de la décision du Conseil de sécurité, a fait juger et condamner 34 des détenus sud-ouest africains. Mon gouvernement constate avec effroi que le Gouvernement sud-africain a ainsi agi au mépris flagrant non seulement de la décision du Conseil de sécurité, mais aussi de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, malgré les protestations indignées de si nombreuses institutions indépendantes et privées du monde entier.

8. La position du Gouvernement brésilien à l'égard du problème du Sud-Ouest africain et sur la question des 34 détenus en particulier a déjà été clairement définie. Ma délégation, avec celles d'autres pays d'Amérique latine, a pris une part active aux travaux qui ont abouti, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, à la décision historique qu'énonce la résolution 2145 (XXI) et qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain. D'autre part, la délégation brésilienne a été l'un des auteurs de la résolution 2248 (S-V) qui a institué le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Brésil a voté en faveur de la résolution 2325 (XXII).

9. En ce qui concerne l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales des Sud-Ouest Africains, le Brésil a été l'un des auteurs de la résolution 2324 (XXII) qui a

condamné ces actes comme constituant "de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale".

10. En appuyant la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, ma délégation a obéi à la conviction que la décision du Gouvernement sud-africain était doublement illégale. Tout d'abord, depuis le vote de la résolution 2145 (XXI), l'Afrique du Sud n'a plus le droit d'administrer le Territoire, qui est passé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Au paragraphe 7 de son dispositif, cette résolution invite "le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain". Il ressort clairement des termes de ce paragraphe 7 que les 34 Sud-Ouest Africains en cause n'étaient pas soumis à la juridiction des tribunaux sud-africains. En second lieu, même si ces personnes avaient été soumises à la juridiction des tribunaux sud-africains, la loi contre le terrorisme<sup>1</sup>, en vertu de laquelle ils ont été jugés et condamnés, était inadmissible attendu qu'elle repose notamment sur le principe de rétroactivité, principe que la pratique et la doctrine de tous les systèmes juridiques modernes reconnaissent comme inapplicable en droit pénal.

11. Examinant de nouveau aujourd'hui la question du procès et de la condamnation des Sud-Ouest Africains, dans des conditions illégales, le Conseil de sécurité ne doit pas perdre de vue qu'en dernière analyse ce problème et la question connexe de la juridiction dont relève le Sud-Ouest africain doivent être envisagés dans le contexte plus large que constitue la politique d'*apartheid* officiellement appliquée par le Gouvernement sud-africain. La discrimination raciale résulte de jeu complexe de facteurs économiques, culturels et sociaux. Mais, dans bien des pays, on se rend clairement compte que la discrimination raciale est un mal terrible, une malédiction qui risque d'affaiblir et finalement de détruire le tissu des sociétés même les plus stables et les plus organisées. De nombreux pays s'efforcent avec lucidité de modifier, dans le domaine politique et le domaine social, ce comportement haïssable et d'abolir à jamais la discrimination raciale. Malheureusement, l'Afrique du Sud fait exactement l'inverse et stimule la haine raciale. L'*apartheid*, doctrine officielle de l'Etat et de tout l'appareil gouvernemental, vise à répandre cette doctrine et à la mettre en pratique.

12. Le Conseil de sécurité se trouve aujourd'hui dans la nécessité d'agir, d'agir avec audace et efficacité, pour obtenir la libération des Sud-Ouest Africains détenus. Plusieurs délégations ont fait au cours du débat des propositions concrètes sur la manière dont il convient que nous nous attaquions à ce problème. Ayant examiné ces propositions, ma délégation est convaincue que le Conseil devrait s'efforcer de fonder sa décision sur ce que le représentant du Canada a appelé, dans son discours de vendredi dernier, "une approbation aussi massive que possible" des Membres des Nations Unies [1391<sup>ème</sup> séance, par. 59].

<sup>1</sup> Act No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

13. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous présenter les chaleureuses félicitations de ma délégation au moment où vous assumez pour ce mois-ci les hautes fonctions de Président du Conseil de sécurité. Nous sommes particulièrement heureux de voir le fils éminent d'une grande nation d'Amérique latine présider à nos débats. Nous avons déjà admiré, Monsieur, la manière dont vous avez su mener les longues et délicates consultations qui ont précédé cette série de séances. Ma délégation ne doute pas que, sous votre sage direction, le Conseil parvienne à s'acquitter de sa tâche de manière efficace et rapide.

14. Je voudrais également féliciter le représentant du Pakistan, M. Agha Shahi, de la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant sa présidence, le mois dernier. M. Shahi a présidé avec tact et sagesse de nombreuses réunions officieuses et officielles. Ma délégation tient à lui exprimer sa sincère reconnaissance pour la précieuse contribution qu'il a ainsi apportée à nos travaux.

15. Le Conseil de sécurité se trouve une fois de plus appelé à examiner la situation tragique et déplorable du Sud-Ouest africain. Il y a quatre semaines à peine, le Conseil s'était réuni d'urgence pour s'occuper de la grave menace qui pesait alors sur la liberté des 35 Sud-Ouest Africains illégalement mis en jugement à Pretoria. Le Conseil a agi en cette occasion avec une célérité et une unanimité louables. Mais le fait qu'il ait décidé de demeurer saisi de la question montre qu'il ne se faisait pas d'illusions sur la réaction des autorités sud-africaines dont le racisme est pathologique. Hélas ! nos pires craintes ont été justifiées par l'événement. Le Gouvernement sud-africain, persistant dans sa politique de mépris et de défi à l'égard de l'opinion mondiale, a osé une fois de plus faire fi de la décision unanime de l'organe suprême des Nations Unies. Deux semaines après l'adoption de la résolution 245 (1968) par laquelle le Conseil de sécurité invitait le Gouvernement de l'Afrique du Sud à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté les Sud-Ouest Africains en cause et à les rapatrier, la Cour suprême de l'Afrique du Sud a condamné 19 Sud-Ouest Africains à la prison à vie, neuf autres à 20 ans de prison et deux autres à cinq ans de prison, en vertu d'une loi contre le terrorisme que le monde entier juge inadmissible. Quant aux trois derniers, deux d'entre eux ont été condamnés à cinq ans de prison en vertu de la loi contre le communisme. Le troisième, qui est tombé malade à la suite des brutalités de la police, n'a pas encore été jugé. La presse nous apprend que le juge Joseph Ludorf, en prononçant la sentence, a qualifié les combattants de la liberté de "lâches, assassins et criminels de droit commun", et a déclaré en guise d'avertissement que la Cour n'hésiterait pas nécessairement dans l'avenir, à infliger la peine de mort.

16. Nous connaissons bien la manière dont les autorités coloniales salissent les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Mais le Conseil aimera peut-être savoir ce que les Sud-Ouest Africains eux-mêmes pensent de ce mouvement. Toivo Herman Ja Toivo, l'accusé No 24 de ce procès illégal, l'a exprimé en des termes poignants que je voudrais citer :

"Nous savons que les Blancs ne considèrent pas les Noirs comme des hommes politiques, seulement comme des agitateurs. Beaucoup d'entre nous, sans qu'ils y soient

pour rien, n'ont reçu aucune instruction. Cela ne signifie pas qu'ils ne savent pas ce qu'ils veulent. Un homme n'a pas besoin d'avoir fait des études pour savoir qu'il veut vivre, avec sa famille, où il lui plaît, et non où il plaît à un fonctionnaire, qu'il veut pouvoir se déplacer librement sans avoir besoin de laissez-passer, qu'il veut gagner un salaire décent, être libre de travailler pour la personne de son choix aussi longtemps qu'il lui plaît, et enfin être administré par les gens qu'il veut et non par ceux qui le dominent parce qu'ils sont mieux armés que lui."

17. Le caractère inhumain et barbare de la sentence est évident, et ma délégation ne croit pas nécessaire de s'étendre sur ce point. Ce prétendu procès n'a été qu'une vendetta politique dirigée contre de courageux Sud-Ouest Africains dont le seul crime a été de contester l'occupation illégale de leur pays par les autorités racistes de Pretoria. L'appareil judiciaire derrière lequel ces autorités ont essayé de dissimuler leur conduite n'était qu'un faux-semblant et ne pouvait tromper personne. Le prétendu procès a été fort bien décrit par M. Larson, qui y a assisté et dont l'autorité en matière de droit international est reconnue, comme "le plus monstrueux travesti de justice dont j'aie jamais eu le malheur d'être témoin". Notre collègue, M. Goldberg, est arrivé à la même conclusion au terme de l'excellente analyse qu'il a faite du procès dans sa déclaration de vendredi dernier, à la 1391<sup>ème</sup> séance. Il y a vraiment une ironie tragique au spectacle d'un tribunal qui, dénué de toute compétence juridique à l'égard d'accusés qu'il juge en vertu d'une loi contraire à toutes les normes juridiques admises par les nations civilisées, déclare ces innocents coupables de haute trahison. Le Conseil de sécurité, comme le monde entier, sait qui est le coupable en cette affaire. C'est le Gouvernement de l'Afrique du Sud qui, par son occupation et son administration illégales du Sud-Ouest africain et par les méthodes brutales qu'il emploie pour réprimer les aspirations légitimes de la population, se rend coupable envers le peuple du Sud-Ouest africain du crime le plus odieux et le moins excusable.

18. Tout le monde sait, évidemment, que les autorités sud-africaines ont recours aux tortures les plus barbares. Le rapport du Groupe spécial d'experts nommé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme met en pleine lumière la façon dont les détenus sont traités dans les prisons sud-africaines. Permettez-moi cependant de vous en donner un exemple, un seul. M. Mbindi, Sud-Ouest Africain de 60 ans, a passé environ huit mois en prison en vertu de la honteuse loi contre le terrorisme. Quatre des accusés au procès illégal ont décrit, au cours de dépositions sous serment, les tortures infligées à M. Mbindi. Selon ces dépositions sous serment, M. Mbindi a été amené le 19 décembre 1967 au Bureau des services spéciaux, attaché par des menottes à un tube de fer et suspendu de telle sorte que ses pieds touchaient à peine le sol. On lui a bandé les yeux et martelé le visage à coups de poing, on l'a frappé à coups de pied et menacé de mort. Ces mauvais traitements l'ont gravement blessé au visage et aux oreilles. Deux des autres accusés ont déclaré avoir été eux aussi sauvagement battus de la même manière par la police spéciale après leur arrestation et au cours de leur interrogatoire.

19. Il convient de se demander comment il se fait que l'Afrique du Sud, universellement condamnée par ce procès

illégal, persiste dans son attitude de défi insolent. L'explication se trouve, au moins en grande partie, dans le fait que l'Afrique du Sud a l'assurance, tacite ou non, que certains de ses amis et alliés ne s'associeront pas aux mesures coercitives qui pourraient être prises à son endroit. Ma délégation déplore profondément que les gouvernements des pays qui entretiennent des relations diplomatiques, économiques ou autres avec l'Afrique du Sud ne soient pas disposés à exercer la pression que la communauté internationale attend d'eux.

20. La situation est aujourd'hui la suivante. Le 25 janvier 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968). Au paragraphe 2 de son dispositif, cette résolution demande au Gouvernement de l'Afrique du Sud "d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain". L'Afrique du Sud, faisant fi de cette résolution, a poursuivi le procès et infligé aux patriotes sud-ouest africains des condamnations sévères. Le Conseil de sécurité est maintenant tenu d'agir sans retard et de manière efficace pour assurer la libération et le rapatriement des Sud-Ouest Africains en cause. Toute action du Conseil doit évidemment partir de la résolution 245 (1968), ou plutôt du fait que l'Afrique du Sud a refusé de se conformer à cette résolution. Mais il ne servirait à rien de réaffirmer simplement, même en des termes très vigoureux, la teneur de la résolution 245 (1968). Ma délégation croit le moment venu d'agir énergiquement contre l'Afrique du Sud, et cela le Conseil peut le faire en appliquant les dispositions de la Charte, notamment celles du Chapitre VII. Nous estimons que, ayant approuvé à l'unanimité la résolution 245 (1968), tous les membres du Conseil de sécurité, permanents et non permanents, ont l'obligation morale, juridique et politique de prendre des mesures efficaces et au besoin coercitives pour obtenir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud se conforme aux décisions du Conseil. Ma délégation est donc disposée à appuyer sans réserve toute résolution demandant des sanctions contre l'Afrique du Sud.

21. On soutient parfois que toutes les possibilités diplomatiques ne sont pas encore épuisées et qu'il faut encore laisser au Gouvernement sud-africain une chance de se conformer à la résolution 245 (1968). Connaissant le mépris total que l'Afrique du Sud montre depuis une vingtaine d'années à l'égard de la communauté internationale, ma délégation ne pense pas que les méthodes diplomatiques aient la moindre chance de faire entendre raison au Gouvernement sud-africain. Ceux qui croient encore à l'efficacité de telles méthodes devraient expliquer au Conseil sur quoi ils fondent leur confiance, faute de quoi le Conseil devra en venir à la conclusion que des sanctions contre l'Afrique du Sud sont désormais inévitables.

22. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence et me joindre aux autres membres du Conseil pour rendre hommage à l'ambassadeur du Pakistan qui a présidé aux débats du mois dernier. A un moment critique, l'ambassadeur Shahi nous a donné à tous un exemple de courtoisie, d'impartialité et de fidélité aux plus hautes traditions du Conseil. Il s'est montré inlassable dans sa volonté de nous tenir tous

pleinement au courant et de nous guider dans cette recherche d'un terrain d'entente qui constitue notre premier devoir. Quant à vous, Monsieur le Président, vous nous avez déjà montré avec quel soin et quelle habileté vous vous attachez constamment à faire du Conseil non le miroir grossissant des désaccords, mais le foyer des efforts déployés vers l'entente et l'action commune. Je ne doute pas que nous souhaitions tous vous suivre dans la voie de la coopération et vous y apporter un appui sans réserve.

23. Nous revenons aujourd'hui à l'examen d'une affaire qui soulève des questions de liberté et de justice auxquelles personne ici ne saurait rester indifférent, et j'ai étudié avec le plus grand soin les interventions qui ont marqué notre séance de vendredi dernier. Je voudrais dire très respectueusement combien je partage à la fois l'indignation que notre débat a déjà révélée et la conscience qui s'y est manifestée du fait que, si nous voulons servir les véritables intérêts de la population du Sud-Ouest africain en général et ceux des détenus de Pretoria en particulier, il nous faut mesurer en toute connaissance de cause l'étendue de la responsabilité qui nous incombe.

24. Ce n'est pas le moment de reprendre un à un tous les arguments déjà invoqués devant l'Assemblée générale au sujet de l'avenir du Sud-Ouest africain et des responsabilités internationales relatives à ce territoire.

25. Sur cette question foncière, j'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée quel but s'est fixé mon gouvernement et quelle méthode nous proposons.

26. Le but est de permettre à toute la population du Sud-Ouest africain de parvenir, par la voie d'une libre autodétermination, à une pleine indépendance.

27. Quant à la méthode, nous n'avons cessé de soutenir que nous devrions agir de concert, non pas seulement en paroles, si passionnément sincères soient-elles, mais en prenant des mesures réfléchies et délibérées qui soient clairement dans nos moyens.

28. Aujourd'hui, nous laissons de côté les questions fondamentales qui concernent l'avenir du Sud-Ouest africain pour porter de nouveau notre attention sur le procès de Pretoria, profondément inquiets que nous sommes tous de constater que le Gouvernement sud-africain n'a pas répondu aux pressants appels de la communauté internationale.

29. Permettez-moi de répéter en termes très nets quelle est l'attitude déjà exposée par mon gouvernement à l'égard du procès de Pretoria et de la loi contre le terrorisme en vertu de laquelle s'est ouvert ce procès.

30. Nous abhorrons et condamnons cette loi.

31. Nous la condamnons à cause de son effet rétroactif, et nous déplorons en particulier qu'une législation pénale rétroactive prévoie la peine de mort.

32. Nous la condamnons parce que, dans des circonstances très diverses, cette loi transfère de l'accusation à la défense l'obligation de fournir des preuves, sapant ainsi le principe

fondamental selon lequel c'est au ministère public qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé.

33. Nous la condamnons parce qu'elle rend passible des mêmes peines que le crime de trahison tout acte, ou presque, que l'administration sud-africaine désapprouve.

34. Nous condamnons cette loi parce qu'elle s'attaque aux principes sur lesquels devrait reposer toute la législation pénale; elle est même contraire aux normes que le Gouvernement sud-africain prétend approuver.

35. C'est en raison de notre horreur de cette loi que nous avons voté en faveur de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, lesquelles ont condamné le procès et demandé au Gouvernement sud-africain d'y mettre fin.

36. Nous avons agi de la sorte parce que nous entendions, par notre vote, ne laisser subsister aucun doute sur le fait que nous avons voulu nous associer pleinement à l'expression de la profonde inquiétude internationale suscitée par ce procès. Nous avons voulu nous joindre à l'immense majorité de l'Assemblée et à tous les membres du Conseil pour adresser un pressant appel aux autorités sud-africaines.

37. Tous les Membres des Nations Unies ont été invités par ces résolutions à user de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain. Nous l'avons fait. Mon gouvernement a montré son souci du procès en y déléguant un observateur depuis la reprise des audiences, le 26 janvier, et notre ambassadeur à Pretoria a exprimé au Gouvernement sud-africain l'inquiétude de mon gouvernement, tant à l'égard du procès qu'à celui de la législation sur laquelle repose l'acte d'accusation.

38. Voilà pour les mesures déjà prises. J'ajoute que nous nous félicitons de ce qui a déjà été fait en vue de consultations sur les décisions que nous devons maintenant prendre, et que nous sommes tous prêts à examiner les propositions déjà formulées devant le Conseil, ainsi que toutes autres propositions qui le seraient au cours des consultations.

39. Au moment où commencent ces consultations, je voudrais répéter encore ce que j'ai déjà dit devant l'Assemblée générale. Il s'agit d'arguments que j'ai exposés à l'Assemblée chaque fois que nous avons, aux sessions antérieures, débattu de questions concernant le Sud-Ouest africain.

40. D'abord, nous ne devons entreprendre que ce dont nous sommes clairement capables : nous commettrions une faute en suscitant des espoirs auxquels nous ne pourrions pas répondre.

41. En second lieu, nous devons faire tout notre possible pour agir d'un commun accord.

42. Troisièmement, je souligne une fois de plus que, si nous agissons autrement, nous apporterons réconfort et encouragement non à ceux que nous souhaitons aider, mais uniquement à ceux dont nous rejetons et condamnons la politique et la conduite.

43. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, puisque c'est la première fois que je prends la parole ici depuis votre accession aux hautes fonctions de Président du Conseil de sécurité, permettez-moi de vous féliciter et de vous présenter les compliments et les meilleurs vœux de ma délégation.

44. Je voudrais me joindre également à ceux qui ont parlé avant moi pour dire notre reconnaissance pleine et entière à notre collègue, l'ambassadeur Shahi, du Pakistan, pour la façon admirable dont il a présidé à nos délibérations au cours du mois de janvier.

45. Plusieurs des collègues qui m'ont précédé ont déjà exposé avec beaucoup d'éloquence et de force persuasive les dangers et les graves conséquences que comporte pour l'autorité et le prestige des Nations Unies le défi le plus récent de l'Afrique du Sud. Ils ont souligné à juste titre la nécessité d'une action ferme et efficace, conforme à l'obligation internationale que les Nations Unies ont assumée à l'égard du Sud-Ouest africain et de l'avenir de sa population.

46. La déclaration que j'ai faite le 25 janvier devant le Conseil à la 1387<sup>ème</sup> séance m'a déjà fourni l'occasion d'une mise en garde contre la réaction possible de l'Afrique du Sud à la décision qu'énonce la résolution 245 (1968) du Conseil. Ce que je redoutais m'apparaissait, hélas ! comme inévitable. La longue et amère expérience de nos rapports avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud nous a appris à ne rien attendre de positif d'un régime sans coeur qui est la négation même des valeurs humaines et de la morale internationale.

47. Tout en craignant que l'Afrique du Sud ne refuse une fois de plus d'entendre l'appel du Conseil, nous nous sommes joints à cet appel modéré, espérant, contre tout espoir, que le bon sens et la raison parviendraient à percer l'épaisse muraille de la résistance sud-africaine. C'est pourquoi nous avons voté pour la résolution 245 (1968). Mais aucune supplication ne saurait, comme on dit, empêcher Satan, d'être le diable; et, dans ce cas particulier, il est évident qu'il faudra plus que le simple vote d'une résolution pour ramener l'Afrique du Sud à la raison.

48. Non que la résolution 245 (1968) ait été sans effet. Nous avons vu que même l'Afrique du Sud, malgré le mépris arrogant qu'elle affecte, n'est pas insensible à l'opinion publique mondiale ni inaccessible à la crainte d'une action des Nations Unies. Nous avons vu qu'elle n'avait pas le courage de poursuivre l'exécution de ses projets antérieurs à l'égard des procès; se lançant dans une absurde course contre la montre, elle a modifié ses plans et son calendrier d'une manière hautement révélatrice. Cela nous rappelle, bien sûr, le genre de tripotages judiciaires auxquels se livraient les dictateurs fascistes d'Europe, dont l'Afrique du Sud apparaît comme la digne héritière. Cela indique aussi ce qui pourrait se produire si seulement les Nations Unies et le Conseil de sécurité faisaient preuve de décision et agissaient de façon résolue.

49. En outre, et cela est peut-être plus significatif et plus important encore du point de vue des efforts du Conseil de sécurité, il est évident que, sans le souci exprimé en temps

opportun par les Nations Unies et sans la pression montante de l'opinion publique mondiale, certains au moins des Sud-Ouest Africains actuellement en prison, notamment ceux qui sont condamnés à vie, ne seraient peut-être plus vivants aujourd'hui. Les Nations Unies et toute l'humanité civilisée peuvent donc tirer certain réconfort du fait que des innocents n'ont pas subi la peine de mort que prévoit, avec effet rétroactif, la loi sud-africaine de 1967 dite *Terrorism Act*.

50. Ayant ainsi contribué à dissuader le bourreau de commettre son dernier crime contre la justice, le Conseil est maintenant tenu de veiller à ce que ses efforts aboutissent et de faire en sorte que les personnes illégalement emprisonnées soient libérées et rapatriées dans leur pays d'origine.

51. A cet égard, je me hâte d'ajouter qu'aux yeux de ma délégation c'est un double défi qu'a lancé le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Après avoir pendant des années refusé de reconnaître toute responsabilité des Nations Unies et même la sienne propre à l'égard de la population du Sud-Ouest africain, en vertu du Mandat de la Société des Nations, il a porté le défi à son comble en mettant la main sur le Territoire international du Sud-Ouest africain pour lequel les Nations Unies ont assumé une responsabilité particulière et exclusive le jour où l'Assemblée a adopté la résolution 2145 (XXI). Ce défi a revêtu, bien sûr, une importance particulière du fait que l'Afrique du Sud a rejeté la décision par laquelle le Conseil lui a demandé le mois dernier d'arrêter immédiatement, à Pretoria, le procès illégal de 35 Sud-Ouest Africains.

52. Nul ne saurait traiter de l'illégalité de ces procès sans souligner ce fait essentiel que ces procès ne pouvaient être légaux ni justes puisqu'ils reposent sur une usurpation illégale de pouvoirs. Depuis le jour où l'Assemblée a adopté la résolution 2145 (XXI), toute responsabilité que l'Afrique du Sud a pu avoir à l'égard du Sud-Ouest africain et dont elle a refusé de s'acquitter, cette responsabilité a disparu. Les Nations Unies ont ce jour-là directement assumé la charge d'administrer le Territoire. L'Afrique du Sud ne peut pas, en droit, promulguer des lois, arrêter et mettre en jugement des Sud-Ouest Africains, rendre la justice ni à plus forte raison l'injustice.

53. Il faut clairement rappeler ici que le Conseil avait déjà condamné les procès, non pas parce que les poursuites intentées à des Sud-Ouest Africains étaient en elles-mêmes illégales, mais précisément parce qu'elles empiétaient sur le domaine de compétence des Nations Unies. Le Conseil, à vrai dire, avancerait sur un terrain peu sûr s'il se contentait de considérer les procès comme illégaux du fait que la loi en vertu de laquelle ils sont intentés viole les principes fondamentaux de la justice et du droit. Bien que cet aspect du problème soit important et pertinent dans les circonstances actuelles, la considération majeure devrait être, à mon sens, que les procès sont illégaux parce qu'ils reposent sur l'exercice d'un pouvoir initialement acquis et conservé depuis par la force.

54. Maintenant que l'Afrique du Sud a rejeté la résolution 245 (1968) du Conseil et nous a informés de ce rejet par l'entremise du Secrétaire général, maintenant qu'elle a infligé des condamnations aux Sud-Ouest Africains en

cause, la question se pose de savoir si ce défi de l'Afrique du Sud tombe sous le coup de l'Article 25 de la Charte. La réponse à cette question est clairement énoncée à l'Article 25 lui-même, que j'aimerais vous citer :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

55. Il est évident pour nous que, en refusant de se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a, en fait, refusé d'appliquer une décision expresse du Conseil. Aussi toute action que le Conseil jugera bon d'envisager devrait-elle, à notre avis, reposer sur la reconnaissance du fait que la situation présente tombe sous le coup de l'Article 25 de la Charte, puisqu'un Etat Membre de l'Organisation n'a pas appliqué des décisions du Conseil.

56. On ne saurait trop souligner, à cet égard, que les décisions du Conseil sont des décisions de l'Organisation, des décisions que chacun d'entre nous, en signant la Charte, s'est engagé à respecter et à appliquer. Nul ne peut faire fi des décisions du Conseil sans manquer du même coup aux obligations que lui impose la Charte et auxquelles il a, je le répète, librement souscrit.

57. Considérant l'attitude persistante de l'Afrique du Sud comme un défi lancé à l'autorité du Conseil de sécurité et comme un refus d'appliquer ses décisions, au sens où l'entend l'Article 25 de la Charte, nous demandons au Conseil d'envisager des mesures plus efficaces pour que l'Afrique du Sud se conforme à la résolution 245 (1968). A notre avis en tout cas, le moins que le Conseil puisse faire est de ne pas écarter la possibilité de recourir à une action plus efficace sur la base de l'Article 25 de la Charte. Toute action moins énergique apparaîtrait comme un geste insuffisant, visant simplement à apaiser une opinion publique indignée.

58. Tôt ou tard, le Conseil devra évidemment aborder le problème fondamental du Sud-Ouest africain et, en fait, tous les problèmes coloniaux de l'Afrique australe, dont la solution ne saurait être indéfiniment différée. En hésitant à apporter à la situation qui règne actuellement au Sud-Ouest africain les remèdes qu'elle exige, on ne saurait que l'aggraver. Les récents événements d'Afrique australe démontrent que plus les Nations Unies temporisent, plus leurs ennemis y voient le signe qu'ils peuvent aller plus loin dans l'insoumission. On ne saurait trop souligner que le moment est venu d'agir.

59. Nous devrions donc, pour commencer, prendre des mesures plus efficaces qui, de l'avis de ma délégation, devraient essentiellement comprendre les dispositions précises que voici : premièrement, le refus manifesté par l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 245 (1968) doit être condamné; deuxièmement, le Conseil doit exiger la libération immédiate et le rapatriement des Sud-Ouest Africains en cause; troisièmement, le Conseil doit inviter tous les Etats Membres qui entretiennent des relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud à user au maximum de leur influence pour qu'elle se conforme aux décisions des Nations Unies concernant le



Sud-Ouest africain, en particulier celle qui a trait à la libération des détenus et à leur rapatriement; quatrième, devant le rejet par l'Afrique du Sud d'une décision expresse du Conseil, celui-ci devrait envisager une action plus efficace pour assurer l'application de sa décision antérieure.

60. Il semble à ma délégation que c'est là le moins que le Conseil doit faire pour relever immédiatement le défi de l'Afrique du Sud.

51. Certaines délégations ont déclaré que le Conseil devrait se contenter de réaffirmer la teneur de sa résolution 245 (1968). On peut toujours réaffirmer des décisions antérieures; mais, sauf le respect que je dois aux partisans de la réaffirmation, je dois dire que, dans des circonstances nouvelles, une simple réaffirmation ne saurait suffire. Toute résolution du Conseil doit, au point où nous en sommes, aller plus loin que la résolution 245 (1968) si nous voulons qu'elle ait quelque portée à l'égard de la question fondamentale, qui est celle de la responsabilité des Nations Unies vis-à-vis du Sud-Ouest africain.

52. Nous avons entendu d'autres suggestions relatives aux mesures connexes que le Conseil pourrait prendre en la matière. Je pense notamment à celles que nous a présentées l'ambassadeur Goldberg. Bien entendu, nous examinerons ces suggestions de très près. Nous n'écarterons aucune suggestion raisonnable et sincère qui soit de nature à compléter, en s'y ajoutant, l'effort des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Mais il faut commencer par le commencement, et c'est pourquoi nous demandons instamment au Conseil d'agir sans retard de la manière que je viens d'exposer.

53. Je me permettrai de dire une fois encore que la question des procès n'est de toute évidence qu'un des éléments d'un problème plus vaste, celui du Sud-Ouest africain. Les procès sont, en fait, une épreuve de force par laquelle le Gouvernement sud-africain essaie d'abord de tester, pour le détruire ensuite, le statut international du territoire. La grave question à laquelle nous devons inévitablement faire face un jour ou l'autre — et je crois que ce jour est proche — est celle-ci : les Nations Unies vont-elles à la hauteur de leur responsabilité envers ce territoire international et sa population, ou abandonneront-elles leur responsabilité historique, renonceront-elles à leur haute mission ?

54. La réponse qu'appelle cette question est, aux yeux de ma délégation, évidente. En votant la résolution 245 (XXI), les Nations Unies ont, par un engagement solennel, assumé la responsabilité directe du Sud-Ouest africain et se sont imposé le devoir de mener la population du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Elles ne peuvent ni ne doivent manquer à cet engagement solennel, car une telle carence ne saurait que saper l'autorité de l'Organisation et compromettre l'avenir et le progrès économiques de toute la partie méridionale du continent africain.

55. M. BOUATTOURA (Algérie) : Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, de joindre ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé pour rendre un hommage

mérité à l'ambassadeur du Pakistan, M. Shahi, pour le brio et le talent avec lesquels il a guidé nos travaux le mois dernier. Je vous adresse également mes vœux pour que votre présidence soit couronnée du même succès. La connaissance que nous avons de votre noble personne et de vos hautes qualités d'homme et de diplomate nous sont une assurance suffisante qui augure heureusement de nos travaux sous votre conduite objective et éclairée.

66. Lors de sa réunion du 25 janvier, le Conseil de sécurité avait demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter le procès illégal ainsi que de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. En réponse à cette résolution, le Gouvernement sud-africain a poursuivi le procès qui a abouti aux condamnations que l'on connaît.

67. Par lettre en date du 30 janvier 1968, adressée au Secrétaire général des Nations Unies [S/8376], le représentant permanent de la République sud-africaine accusait réception du télégramme du Secrétaire général et rappelait la position de son pays sur la question du Sud-Ouest africain, exprimée dans la communication du 26 septembre 1967<sup>2</sup>.

68. Cette situation résulte notamment du fait que le Conseil de sécurité, réaffirmant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, entendait poser le problème suscité par la détention et la condamnation des ressortissants du Sud-Ouest africain dans son contexte véritable, c'est-à-dire "tester" les intentions véritables du Gouvernement sud-africain dans cette région, notamment voir s'il reviendrait sur sa décision de maintenir son autorité sur un territoire dont la responsabilité revient aux Nations Unies, et notamment au Conseil de sécurité.

69. La situation a voulu qu'au Conseil de sécurité une certaine interprétation humanitaire ait voulu limiter les conséquences prévisibles de l'adoption de la résolution 245 (1968) pour la restreindre à la simple libération de personnes injustement incarcérées.

70. Répétons-le avec force, le problème qui se présente au Conseil de sécurité est un problème politique, et seulement politique. Néanmoins, l'équivoque entretenue au sein du Conseil pour ce qui est de la portée réelle de la résolution 245 (1968) a eu pour résultat une unanimité entachée d'équivoque, qui n'a pas permis au Conseil de tirer toutes les conséquences de la situation.

71. Cette nouvelle réunion du Conseil de sécurité est la conséquence d'une unanimité formelle, qui n'a résolu aucun problème et qui nous amène aujourd'hui à reconsidérer le problème dans ses dimensions réelles.

72. Le Conseil se doit aujourd'hui de revoir les données de la question des prisonniers du Sud-Ouest africain dans son contexte d'ensemble, qui est celui de l'autorité contestée des Nations Unies sur un territoire dont elles ont la tutelle. A ce stade, une alternative s'offre à nous, la première possibilité étant d'examiner le problème tel que nous

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897, annexe II, pièce jointe No 2.

l'avons fait le 25 janvier et d'aboutir à une confusion analogue, qui serait en fait une confirmation de la résolution 245 (1968); or, nous ne voyons pas quel serait l'effet ou l'impact d'une décision similaire. La seconde possibilité revient donc à rechercher des moyens plus concrets pour faire respecter l'autorité des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain et, en particulier, à propos de la libération des ressortissants de ce territoire. Pour notre part, nous estimons qu'il serait futile d'examiner à nouveau le problème si cet examen devait aboutir à la solution du 25 janvier. Par contre, nous estimons que d'autres mesures, telles que celles qui sont préconisées à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, sont nécessaires.

73. Ces mesures sont d'ordre provisoire, tout en permettant cependant de mettre un terme à la détention illégale des ressortissants du Sud-Ouest africain et tout en nous ouvrant d'autres perspectives de nature à promouvoir une solution durable pour le problème qui nous concerne.

74. Ne nous dissimulons pas cependant que, à défaut d'une attitude ferme du Conseil de sécurité concernant les mesures d'ordre provisoire qui devront être prises, aucune solution ne pourra être atteinte.

75. Le problème se présente en effet suivant des données très simples, qui sont les suivantes : l'Afrique du Sud occupe et administre illégalement un territoire qui relève de l'autorité des Nations Unies. Dans ce cadre, le Gouvernement sud-africain est amené à prendre des décisions irrégulières conformément à l'ensemble de sa politique d'*apartheid*. Les Nations Unies se doivent concrètement de mettre un terme à une telle entreprise.

76. Il en résulte que le Conseil de sécurité doit faire usage de moyens pratiques pour mettre un terme à cette violation du droit, alors que tout indique que l'Afrique du Sud n'entend pas se soumettre à ses obligations.

77. Cette situation existait déjà lors de l'adoption de la résolution 245 (1968), qui constituait le plus grand dénominateur commun auquel étaient parvenues les puissances représentées à la table du Conseil. Le seul problème est de savoir s'il existe une possibilité quelconque d'amener les puissances détentrices de moyens effectifs à les mettre en oeuvre afin de contraindre le Gouvernement sud-africain à l'application des principes élémentaires du droit. Ou bien serons-nous réduits une fois de plus à voter dans la résignation une résolution que l'on considérera généreusement comme "renforcée", résolution que d'ores et déjà tout le monde s'accordera à estimer inefficace ?

78. Que les mesures à prendre soient intérimaires ou définitives, elles impliquent, pour être suivies d'effet, que les grandes puissances s'accordent une fois pour toutes à jeter dans la balance le poids de leur influence et à reconsidérer largement les objectifs et les moyens de leur politique à l'égard du Sud-Ouest africain et surtout du Gouvernement sud-africain.

79. C'est pourquoi la délégation de l'Algérie, qui reste, malgré tout, convaincue des possibilités réelles qui existent de parvenir à une solution susceptible tant de provoquer la libération de ceux qui sont détenus illégalement à Pretoria

que de résoudre la question du Sud-Ouest africain d'une manière conforme aux principes de la Charte, considère que le Conseil de sécurité se doit à la présente session de décider la mise en oeuvre de mesures pratiques devant permettre de mettre un terme aux conséquences alarmantes de la politique du Gouvernement sud-africain.

80. Le *Terrorism Act*, loi correctement qualifiée puisqu'elle est destinée à répandre la terreur, n'est qu'un des éléments de la politique sud-africaine de répression des mouvements de libération africains, politique qui s'exprime également sous des vocables divers tels que "loi sur la suppression du communisme", expression qui traduit également la peur qu'éprouvent certains Etats devant la volonté et la détermination des peuples colonisés qui entendent recouvrer leur indépendance.

81. Il nous paraît parfaitement inutile de discuter les arguties juridiques développées par les autorités sud-africaines pour légitimer leur emprise sur le Sud-Ouest africain. Cette légitimation n'est destinée qu'à servir l'un des éléments de cette politique impérialiste qui vise à l'extension de l'*apartheid* et à la création d'un vaste enclos de race blanche qui serait protégé *ad aeternam* contre les peuples africains inexorablement décidés à reconquérir leur indépendance.

82. Certes, nous ne doutons pas que le qualificatif "anticommuniste" accolé à cette loi terroriste apportera à ses auteurs le soutien discret mais empressé des spécialistes habituels qui voient toujours, en Afrique, en Asie, comme en Amérique latine, se déployer la menace communiste quand il s'agit d'un mouvement nationaliste, c'est-à-dire dès que leurs intérêts sont en jeu.

83. Le problème se ramène donc à savoir quels sont les intérêts qui seront le plus gravement lésés si la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud devait aboutir à un échec. La réponse est connue et nous n'insisterons pas.

84. Ramenée à ses éléments les plus simples, la situation est donc la suivante : les Nations Unies se trouvent avoir actuellement la charge d'assurer le respect des principes élémentaires du droit au Sud-Ouest africain et d'amener ce pays à un statut d'indépendance permettant des conditions de développement harmonieux tant sur le plan économique et social que politique.

85. Jusqu'ici, le Conseil se contentait d'élaborer de pieuses résolutions et de manifester sa crainte d'aboutir à une épreuve de force, ce qui constitue, pour le Gouvernement sud-africain, un encouragement caractérisé à développer sa politique.

86. En aucun cas, le Conseil de sécurité et l'ensemble des autres organes des Nations Unies ne pourront se soustraire à cette responsabilité qui est la leur, et, qu'on le veuille ou non, le conflit devra être tranché dans toute son étendue. Reculer une telle issue ne peut que rendre, pour les Nations Unies, les conditions d'un règlement plus désagréables encore qu'elles ne l'auront été aujourd'hui.

87. Assumer ces responsabilités, en ce qui concerne les Nations Unies, est une attitude qui peut être réalisée à notre

avis de deux façons : ou bien le Conseil se contentera d'agir comme il l'a déjà fait pour la Rhodésie, ou bien il voudra bien aborder, avec courage et persévérance, un problème qui se révèle ardu mais non insoluble. Il n'y a pas d'autre choix.

88. A cet égard, il ne faut pas craindre de souligner que l'autorité morale et politique de certaines grandes puissances est en jeu puisque leur intervention n'a pas été couronnée de succès dans une affaire où, pourtant, la notion d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat n'était même pas impliquée. En effet, s'agissant d'assumer de strictes obligations internationales, un tel fléchissement de leur part aboutirait, s'il se maintenait, à la rupture d'une certaine unanimité qu'elles ont voulu assurer au sein du Conseil.

89. Il n'est pas possible, et il ne sera pas possible, d'interpréter un nouveau recul du Conseil autrement que comme une capitulation de ces mêmes grandes puissances dont dépendent à la fois et l'efficacité de l'action du Conseil et la réalité de la soumission de l'Afrique du Sud aux règles du droit.

90. Le Conseil se trouve donc devant un choix qui peut aboutir à des actions diverses : ou bien nous nous contentons simplement de réaffirmer inutilement la résolution 245 (1968); ou bien nous aboutissons à une résolution qui sera qualifiée de "renforcée" et l'on ne voit pas comment, n'ayant pu être en mesure de faire appliquer la résolution 245 (1968), on pourrait faire appliquer la résolution 245 (1968) renforcée; ou bien, enfin, l'on se résoudra à prendre les mesures nécessaires, fussent-elles intérimaires, en vue d'aboutir tant à une libération dans les meilleurs délais des prisonniers qu'à la consolidation juridique et politique de la position du Conseil de sécurité dans cette question.

91. Consolider la position politique du Conseil, c'est aussi, et finalement, utiliser pleinement les prérogatives coercitives qu'offre la Charte de l'Organisation dans ses différents articles.

92. A cet égard, ma délégation voudrait insister pour qu'une attention particulièrement soutenue soit accordée aux mesures qui, dans une première phase, pourraient soutenir toute action préventive tout en contribuant à créer les conditions indispensables d'une action à terme qui ne l'est pas moins.

93. Dans cette optique, l'on ne manquera pas de souligner l'utilité d'une référence à l'Article 5 de la Charte dont l'effet, non pas immédiat sans doute, aidera à jalonner la voie que nous essayons de dégager en vue de donner corps à la responsabilité directe assumée par les Nations Unies au Sud-Ouest africain.

94. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais] : Je tiens tout d'abord à m'associer, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, aux paroles de chaleureuse bienvenue qui vous ont été adressées, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité.

95. Une fois encore, le Conseil de sécurité s'occupe d'une situation qui concerne l'Afrique du Sud. Il y a moins d'un

mois, le 25 janvier, le Conseil a demandé à l'unanimité au Gouvernement sud-africain de mettre fin au procès illégal des Sud-Ouest Africains accusés d'actes de terrorisme. Il n'est pas excessif de dire que la conscience du monde a été profondément choquée par le jugement qu'a prononcé la Cour suprême de Pretoria, au mépris des résolutions 245 (1968) du Conseil de sécurité et 2324 (XXII) de l'Assemblée générale. Ma délégation partage l'avis de toutes les personnes raisonnables qui, dans le monde entier, déplorent profondément la rigueur des condamnations prononcées en vertu d'une loi mauvaise, par un tribunal incompétent.

96. L'Afrique du Sud s'est toujours prétendue régie par le droit. Mais cela n'est guère compatible avec la loi rétroactive dite *Terrorism Act* ni avec le procès des Sud-Ouest Africains qui viennent d'être condamnés en vertu de cette loi.

97. La manière dont s'est déroulée cette affaire apparaît comme encore plus déplorable quand on pense au statut international du Sud-Ouest africain. Devant le défi de Pretoria, le Conseil de sécurité a le devoir de prendre d'autres mesures pour que l'Afrique du Sud se conforme à sa résolution.

98. Ma délégation est d'accord avec ceux qui réclament au Conseil des mesures rapides et efficaces propres à assurer la libération et le rapatriement des détenus sud-ouest africains. Il faut reconnaître cependant que toute mesure prise par le Conseil devrait avoir l'appui total et sans réserve de tous les Membres des Nations Unies, notamment de ceux qui ont la possibilité d'exercer une influence sur l'Afrique du Sud. Sans un tel appui, aucune action du Conseil ne saurait être efficace.

99. C'est dans cet esprit que ma délégation examinera les propositions qui seraient formulées au cours du présent débat.

100. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Je désirerais maintenant faire une déclaration en tant que représentant du PARAGUAY.

101. Le 25 janvier dernier, nous nous sommes réunis dans cette salle pour examiner la situation créée par le Gouvernement d'Afrique du Sud qui persiste à ignorer la décision adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2324 (XXII), c'est-à-dire par son arrestation, sa déportation et sa mise en jugement illégale d'un certain nombre d'habitants du Sud-Ouest africain en violation flagrante de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale, où il est mis fin au mandat en vertu duquel ce pays avait administré antérieurement le Territoire du Sud-Ouest africain.

102. Ma délégation pensait alors que, malgré les apparences, il n'était peut-être pas trop tard pour adresser un nouveau et urgent appel au Gouvernement d'Afrique du Sud par la voix et sous la haute égide du Conseil de sécurité, afin d'assurer la libération et le rapatriement de ces personnes. Le Conseil avait alors à l'unanimité adopté la résolution 245 (1968) condamnant le refus du Gouvernement sud-africain de respecter la résolution 2324 (XXII) de

l'Assemblée générale et l'avait sommé d'arrêter immédiatement ce procès illégal, de remettre en liberté les prisonniers et de les rapatrier.

103. Nous nous trouvons maintenant en présence d'une nouvelle et flagrante violation de la décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en outre, a condamné et très sévèrement la majorité des prisonniers. Si, de l'opinion du Conseil de sécurité, opinion partagée par ma délégation, l'arrestation, la déportation et le procès étaient illégaux, la sentence l'est encore bien plus et revêt le caractère d'un véritable défi.

104. D'autres orateurs ont mentionné l'illégalité des lois appliquées aux prisonniers et qui étaient contraires à la pratique universelle, considération certainement très importante. Mais la plus importante, la principale, est toujours constituée, de l'avis de ma délégation, par le fait que l'Afrique du Sud n'a aucun droit à intervenir dans le Sud-Ouest africain, ce droit ayant cessé avec l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

105. Actuellement, comme alors, comme en décembre 1967, ce que nous recherchons essentiellement, c'est la libération et le rapatriement des prisonniers. Cet élément doit apparaître dans toute décision que pourrait adopter le Conseil. L'Afrique du Sud, en outre, mérite une nouvelle condamnation pour le défi lancé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité. Ce gouvernement doit annuler immédiatement les condamnations prononcées et procéder à la libération et au rapatriement des prisonniers.

106. Il faut également prendre en considération d'autres mesures rapides et concrètes que le Conseil de sécurité pourrait être amené à prendre si l'Afrique du Sud persistait dans son refus. Par conséquent, en attendant cette libération et ce rapatriement, le Conseil doit conserver cette question à son ordre du jour.

107. Ma délégation a le ferme espoir que le Conseil de sécurité, qui a voté à l'unanimité le 25 janvier, trouvera la formule qui permettra d'agir également à l'unanimité lors de cette nouvelle et grave phase de la crise. Ma délégation estime que le sort de ces personnes — je me réfère aux condamnés — intéresse toute la communauté internationale et qu'il dépendra des décisions qu'adoptera le Conseil de sécurité. Nous sommes sûrs que d'une manière ou d'une autre le Conseil trouvera le moyen de faire appliquer sans délai sa résolution 245 (1968) par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Ma délégation est prête à travailler en ce sens avec les autres membres du Conseil de sécurité.

108. Je reprends maintenant la parole en tant que PRÉSIDENT. Le prochain orateur inscrit est le représentant de la République arabe unie. Conformément à la décision adoptée par le Conseil de sécurité, j'invite le représentant de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil.

109. M. EL KONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais] : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, et remercier aussi les membres du Conseil, de la possibilité qui m'est donnée de prendre la parole devant le Conseil sur la question actuellement débattue.

110. C'est la deuxième fois en moins d'un mois que nous venons ici demander au Conseil de nous aider à obtenir la libération et le rapatriement des 35 Sud-Ouest Africains arrêtés, jugés et condamnés d'une manière qui rappelle le Moyen Age et qui est sans précédent dans les annales du monde civilisé.

111. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui a été dûment habilité à administrer le Territoire du Sud-Ouest africain jusqu'à son indépendance, s'est senti tenu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur une situation qui, si on la laisse durer, ne mènera pas seulement à la destruction de vies humaines, mais risque d'ébranler la foi de millions d'hommes en notre organisation internationale aussi bien qu'en la justice et la morale.

112. Nous ne sommes pas venus ici solliciter la sympathie du Conseil. La commisération n'est pas ce que nous cherchons. Nous ne sommes pas venus demander au Conseil de soulager les souffrances des 35 Sud-Ouest Africains, car ce n'est pas la première ni la dernière fois que la paisible population du Sud-Ouest africain est en butte à l'humiliation, à la dégradation et à la brutalité. Aussi longtemps que les forces d'agression occuperont le Territoire du Sud-Ouest africain, la population de ce territoire sera soumise à toutes sortes d'oppression. Ce que nous sommes venus aujourd'hui demander au Conseil, c'est qu'il défende les principes de la Charte et le prestige des Nations Unies.

113. On se rappellera que, le 25 janvier dernier, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) par laquelle il demandait à l'Afrique du Sud de remettre en liberté et de rapatrier 35 ressortissants du Sud-Ouest africain. Cette décision du Conseil de sécurité reposait sur trois faits très simples.

114. Le premier est que l'Afrique du Sud, n'étant pas habilitée à administrer le Territoire, n'a par conséquent aucun pouvoir juridictionnel sur les personnes impliquées dans le procès. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a déclaré ce procès illégal.

115. Le deuxième fait est que les Nations Unies ont une responsabilité spéciale à l'égard de la population et du Territoire du Sud-Ouest africain. Il incombe au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de conduire la population du Sud-Ouest africain à l'autonomie et à l'indépendance en administrant directement ce territoire. De même, il incombe au Conseil de sécurité, en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, d'aider et d'assister le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa résolution 245 (1968), le Conseil de sécurité a déjà reconnu les responsabilités particulières que lui a conférées l'Assemblée générale. Il va sans dire que le Conseil de sécurité jouit, en vertu des dispositions de la Charte, de pouvoirs suffisants pour parer à toute situation résultant du refus du Gouvernement sud-africain.

116. Le troisième fait est que les Etats Membres des Nations Unies, collectivement et individuellement, sont tenus d'aider à appliquer les décisions des Nations Unies, faute de quoi, comme l'a dit le représentant de la Guyane à la 1391<sup>ème</sup> séance, "en fin de compte ces résolutions ne

vaudront même pas le papier sur lequel elles sont imprimées”.

117. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un autre facteur qui aggrave encore la situation; c'est le refus absolu du Gouvernement sud-africain de se conformer à la résolution du Conseil de sécurité. C'est là, en fait, la raison directe de notre présence ici aujourd'hui. Ce refus est la preuve évidente que le Gouvernement sud-africain est résolu à imposer sa juridiction et sa souveraineté au Territoire du Sud-Ouest africain, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

118. C'est un signe de plus que le Gouvernement sud-africain est résolu à usurper les pouvoirs et l'autorité des Nations Unies sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Même ceux qui y ont certains intérêts ne peuvent accepter cet état de choses d'un coeur tranquille. On attend du Conseil de sécurité qu'il agisse avec fermeté, non seulement pour faire appliquer les principes et sauvegarder les objectifs de la Charte des Nations Unies, mais également pour défendre son prestige et renforcer son autorité. Il est grand temps que le Gouvernement sud-africain apprenne à honorer ses obligations et à exercer ses responsabilités d'Etat Membre des Nations Unies. Il est grand temps que le Gouvernement sud-africain apprenne à respecter la volonté de la communauté internationale.

119. Les déclarations que je vais rappeler illustrent la manière dont le Gouvernement sud-africain envisage les droits et obligations qui découlent de sa qualité de Membre de cette organisation. Le Ministre des transports de l'Afrique du Sud a déclaré le 5 septembre à Pretoria que l'appartenance aux Nations Unies présentait à l'heure actuelle certains avantages, mais que la question devrait peut-être faire ultérieurement l'objet d'un nouvel examen. Il a ajouté que la qualité de Membre des Nations Unies donnait à l'Afrique du Sud l'occasion de rencontrer ses adversaires face à face et lui permettait de faire partie de certaines institutions mondiales importantes, l'aidant ainsi à se faire des relations utiles.

120. Le Premier Ministre d'Afrique du Sud a déclaré, à propos du procès :

“Nous disons que les tribunaux d'Afrique du Sud sont saisis de cette question et que ce sont ces tribunaux qui la trancheront, et non l'Organisation des Nations Unies.”

121. Il devrait maintenant être clair pour chacun de nous que le Gouvernement sud-africain est résolu à briser la volonté du peuple du Sud-Ouest africain, qui lutte pour la liberté et l'indépendance. Rien ne donne à penser que l'Afrique du Sud tiendra compte des appels de cette organisation ou se conformera à ses résolutions aussi longtemps qu'elle ne sera pas contrainte de le faire. On peut se demander pourquoi l'Afrique du Sud peut se permettre de défier toute la communauté internationale sans que cette organisation lève le petit doigt. Serait-ce que la Charte des Nations Unies ne prévoit pas de moyens adéquats pour faire face à une situation de ce genre ? Serait-ce que les Nations Unies ne sont pas habilitées à s'occuper de telles questions ? Serait-ce que les bases juridiques de l'affaire sont contestables ? Ou serait-ce que certains membres de qui dépendent les décisions du Conseil de sécurité ne sont pas disposés à agir ?

122. Ma délégation tire satisfaction et encouragement du fait que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 245 (1968) à l'unanimité. Vu la manière dont l'Afrique du Sud défie la volonté unanime des Nations Unies, nous avons plus de raisons que jamais d'agir dans le même esprit.

123. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je n'ai plus d'orateur inscrit et, si aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je me propose de lever la séance.

124. Certains membres du Conseil de sécurité ayant manifesté le désir de disposer d'un certain temps pour procéder à des consultations, je suggère de ne pas fixer la date ni l'heure de notre prochaine séance. Je resterai en contact avec tous les membres du Conseil pour fixer la date et l'heure de notre prochaine réunion, compte tenu du désir de chacun, pour continuer l'examen de cette question. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

125. Lij Endalkachew MAKONNEN (Ethiopie) (*traduit de l'anglais*) : L'arrangement que vous venez de proposer, Monsieur le Président, est évidemment conforme aux traditions du Conseil, qui, après avoir entendu les déclarations de principe de ses membres, veut avoir la possibilité de se concerter, et, dans cette mesure, ma délégation approuve la proposition que vous venez de nous faire et l'appuie pleinement. J'estime cependant devoir souligner qu'il s'agit ici d'une affaire très urgente, concernant les droits, sinon la vie, d'hommes qui sont illégalement emprisonnés, et que le Conseil lui-même a reconnu l'illégalité de leur déportation et de leur détention en pays étranger. C'est pourquoi, tout en approuvant l'idée de ménager un certain délai pour des consultations, j'espère que vous-même, Monsieur le Président, et les membres du Conseil penserez comme moi que nous devons essayer de mener ces consultations rapidement afin d'arriver à une décision d'ici quelques jours. Je pense que nous pourrions terminer nos travaux vers le milieu ou, au plus tard, la fin de la semaine. J'espère que les consultations ne se prolongeront pas au point de nous empêcher de parvenir à une décision au moins sur la première mesure que nous devons prendre ensemble. Ainsi que divers représentants l'ont souligné, cette question demeurera forcément inscrite à l'ordre du jour du Conseil, de sorte que les suggestions formulées à divers stades des débats pourront toujours être examinées après l'adoption de la première décision qui s'impose, celle de demander la libération et le rapatriement des détenus. J'estime que cette décision est des plus urgentes et je fais appel à vous, Monsieur le Président, et aux membres du Conseil pour que nous puissions prendre cette décision aussitôt que possible.

126. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je pense interpréter correctement la pensée de tous les membres du Conseil de sécurité en affirmant que chacun de nous est conscient de l'urgence de ce débat et de la nécessité de parvenir le plus rapidement possible à une décision. Je fais également mien l'appel que vient de nous adresser le représentant de l'Ethiopie.

127. Comme il n'y a pas eu d'objection à la proposition que j'ai faite antérieurement, je déclare que la séance est levée.

*La séance est levée à 18 heures.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---